

# VD\_OMNI GE.2021.0116 vom 22. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0116)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0116 du 22 mars 2023

IT: VD\_OMNI GE.2021.0116 del 22 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Fondation PROFA Centre LAVI | Confirmation, sur réclamation, du refus de la Fondation PROFA d'accorder à la recourante le statut de victime. Les éléments en sa possession ne lui permettaient pas de constater qu'une infraction au sens du droit pénal avait été commise à l'encontre de la recourante, dont les plaintes ont définitivement fait l'objet d'un refus d'entrer en matière. Pour l'essentiel, la recourante est opposée à l'Etat de Vaud dans le cadre d'un litige relevant exclusivement de la LPers, suite à son licenciement immédiat; il ne peut pas être retenu que l'atteinte qu'elle a subie est une conséquence directe d'une infraction. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

a) aa) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. A teneur de l'art. 66 LPA-VD, lorsqu'une loi la prévoit, une réclamation est ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance (al. 1). Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (al. 2). bb) Aux termes de l'art. 9 al. 1 LAVI, les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité; ce faisant, ils tiennent compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes. Les compétences des centres de consultation sont définies à l'art. 12 al. 1 LAVI; ceux-ci conseillent la victime et ses proches et les aident à faire valoir leurs droits. L'art. 2 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI (LVLAVI; BLV 312.41) prévoit que le département en charge de l'action sociale veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un centre de consultation répondant aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes d'infractions. Selon l'art. 9 LVLAVI, le centre de consultation est notamment chargé de donner aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir (let. a), de leur fournir l'aide immédiate ainsi que l'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 LAVI (let. b) et de contribuer aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers au sens de l'art. 16 LAVI (let. c). Selon l'art. 11 LVLAVI, les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation (al. 1); les décisions sur réclamation prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 2); la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de réclamation et de recours (al. 3). En l'espèce, la recourante a dénoncé à l'autorité intimée, le 25 mars 2021, les infractions dont elle s'estimait victime de la part de sa hiérarchie. L'autorité intimée a

donc été saisie en qualité de centre de consultation au sens des art. 9 al. 1 LAVI et 2 LVLAVI. Il s'agit d'un organisme privé auquel le département compétent a délégué les attributions du centre de consultation, conformément à l'art. 3 al. 1 LVLAVI. b) Dirigé contre une décision rendue sur réclamation, le recours a été formé en temps utile, conformément à l'art. 95 LPA-VD, et respecte les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. En outre, la recourante a incontestablement qualité pour recourir contre la décision attaquée. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

L'autorité intimée a considéré que la recourante ne réalisait pas les conditions consacrées par l'art. 1 er al. 1 LAVI pour être reconnue comme une victime. La recourante conteste ce qui précède et fait valoir que ces conditions sont remplies dans le cas d'espèce. a) Aux termes de l'art. 1 er al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (aide aux victimes). Le statut de victime au sens de l'art. 1 er al. 1 LAVI implique la réunion de trois conditions: une personne a subi une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique; il existe une infraction selon le droit pénal et l'atteinte est une conséquence directe de l'infraction (Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in : JdT 2003 IV p. 38s., spéc. p. 42). Il y a lieu de relever que la notion de victime au sens de l'art. 1 er al. 1 LAVI est identique à celle établie par l'art. 2 al. 1 de l'ancienne LAVI du 4 octobre 1991. La jurisprudence du Tribunal fédéral précise la notion d'atteinte au sens de l'art. 1 er al. 1 LAVI en indiquant qu'elle doit présenter une certaine gravité. Ainsi, les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI . Il ne suffit pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi exceptionnellement suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale (arrêt TF 6B\_462/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.2.1; ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 et les références; Mizel, op. cit., in JdT 2003 IV pp. 42 et 43). Selon la jurisprudence, l'échec (ou l'absence) de la procédure pénale n'exclut pas nécessairement le droit à l'aide aux victimes telle que la définit la LAVI (arrêt TF 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.1; voir aussi les recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI [CSOL-LAVI] du 21 janvier 2010, ch. 2.8.1 p. 15; Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Zurich 2009, p. 326 in fine ). Le Tribunal fédéral, dans un arrêt de principe, a confirmé cette jurisprudence et a jugé que, en l'absence de procédure pénale, la preuve de l'infraction, respectivement du statut de victime au sens de l' art. 1 al. 1 LAVI , doit être apportée au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 144 II 406 consid. 3.1; voir aussi CDAP arrêt GE.2019.0036 du 22 août 2019 consid. 3). Il faut relever que l'arrêt publié aux ATF 144 II 406 se rapportait à des délits d'ordre sexuel commis sur un enfant. Il s'agit en effet d'un cas de figure dans lequel les conséquences, voire le souvenir, d'une infraction peuvent se manifester des années plus tard ou la victime s'être trouvée dans l'impossibilité concrète d'agir à temps (cf. ATF 123 II 241 consid. 3d et les références,

concernant une personne qui se trouvait dans une situation d'isolement social et de grande détresse physique et psychique), ce qui peut expliquer l'absence de procédure pénale en relation avec de telles infractions. b) En l'occurrence, l'autorité intimée a d'abord retenu que les éléments en sa possession ne lui permettaient pas de constater qu'une infraction au sens du droit pénal avait été commise à l'encontre de la recourante. Pour statuer, l'autorité intimée avait en mains les deux plaintes dont la recourante avait saisi le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 6 avril 2021. Or, cette autorité a refusé d'entrer en matière sur ces plaintes pour le même motif, à savoir que les faits allégués par la recourante ne constituaient ni une infraction contre l'honneur, ni une quelconque autre infraction qu'elle dénonçait, en tant qu'elle figurerait dans le Code pénal (cf. arrêt de la CREP du 22 juillet 2021 consid. 3.2). Cette dernière juridiction cantonale, saisie par la recourante, a retenu que les faits dénoncés, plus particulièrement la correspondance du 18 décembre 2020 du Chef de la DGEO, n'étaient nullement constitutifs d'une atteinte à l'honneur et qu'à supposer même qu'ils le fussent, ils avaient été émis par le supérieur hiérarchique de la recourante «(...) dans le strict cadre de son devoir de motiver l'engagement d'une procédure de résiliation immédiate des rapports de travail pour juste motif au sens de l'art. 61 LPers» (cf. consid. 3.2). La CREP a jugé que le contenu de cet envoi relevait du devoir de fonction de son auteur ( art. 14 CP ), ce que le Tribunal fédéral a confirmé dans son arrêt 6B\_125/2022 (consid. 4). La CREP a en outre retenu qu'en tant qu'elle visait la Conseillère d'Etat et le Directeur des ressources humaines de la DGEO, la plainte pouvait également être écartée, dans la mesure où la recourante ne prêtait à ces derniers aucune déclaration attentatoire à l'honneur, ni aucun autre comportement pénalement répréhensible, la responsabilité qu'elle leur impute relevant tout au plus de la procédure de licenciement (consid. 3.2). Quant à la directrice de l'Etablissement primaire et secondaire de \*\*\*\*\*, la CREP a relevé qu'il lui appartenait de prendre des mesures pour pallier l'absence de la recourante dès la rentrée du mois de janvier 2021 et qu'aucun élément du dossier ne laissait par ailleurs apparaître que la directrice aurait usé, ce faisant, de propos diffamatoires (ibid.). Force est de retenir que pour l'essentiel, la recourante est opposée à l'Etat de Vaud dans le cadre d'un litige relevant exclusivement de la LPers, suite à son licenciement immédiat intervenu le 3 février 2021. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité (consid. 6), la recourante a porté les questions qu'elle a soulevées dans ses plaintes devant le Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale vaudoise (TRIPAC) et on ne voit pas en quoi cette institution judiciaire ne pourrait pas instruire de manière approfondie les circonstances et les conséquences de son licenciement, cas échéant sur sa santé. Ce seul motif suffisait par conséquent à l'autorité intimée pour nier la qualité de victime à la recourante. L'autorité intimée a également constaté à bon droit que la recourante n'avait produit aucun document à caractère médical attestant d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique. Le dossier ne renferme aucun élément sur ce point et la recourante a simplement produit un certificat médical lui prescrivant un arrêt de travail durant la période du 5 juillet au 31 août 2021, mais qui ne contient aucune explication sur les raisons de cette incapacité de travail. Enfin, l'autorité intimée a relevé à juste titre, dès lors que les conditions posées par l'art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> let. a et b LAVI n'étaient pas remplies, qu'il ne pouvait pas être retenu que l'atteinte subie par la recourante était une conséquence directe d'une infraction. c) C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a constaté que, faute de remplir les conditions posées par l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 LAVI, la qualité de victime au sens où cette dernière loi l'entend ne pouvait pas être reconnue à la recourante.

### E. 3

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. b) Vu l'art. 30 al. 1 LAVI, la procédure est gratuite, mais l'al. 2 de cette même disposition permet au juge de mettre les frais à la charge de la partie téméraire. Avertie de cette éventualité, la recourante a maintenu son recours qui pourtant, apparaissait voué à l'échec, notamment au vu des arrêts précités rendus par la CREP et le Tribunal fédéral. Non sans hésitation, le Tribunal renoncera toutefois à mettre les frais de la présente procédure à la charge de la recourante, vu l'art. 50 LPA-VD. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne compte, vu les art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.